

Rapport de médiation

Julie Vigneault

Médiatrice

Direction de la médiation,
de la conciliation
et des services
de relations du travail

Secteur des relations du travail

Montréal, le 31 juillet 2023

Secteurs public et parapublic

Différend entre :

Comité patronal de négociation pour les centres de services
scolaires francophones (CPNCF)

et

Syndicat des employées et employés professionnels-les et de
bureau – Québec (CTC-FTQ)

(AM-1003-0313, AM-1003-0317)

**Ministère
du Travail**

Québec 

PRÉAMBULE

Le 18 mai 2023, une demande de médiation formulée par la partie syndicale a été envoyée à la Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, c. R-8.2) (Loi).

Cette demande concernait, d'une part, le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau – Québec (CTC-FTQ), une organisation syndicale représentant environ sept mille cinq cents (7 500) membres répartis dans deux centres de services scolaires et, d'autre part, le Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones (CPNCF), agissant à titre de représentant patronal.

Le 31 mai 2023, j'ai été nommée comme médiatrice dans le présent dossier. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

Comme il n'y a pas eu d'entente dans les délais prévus par la Loi, le présent rapport fait état des matières ayant fait l'objet d'un accord et de celles faisant encore l'objet d'un différend.

LES PARTIES

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était composé des personnes suivantes :

- Madame Andréanne Lemay, porte-parole;
- Monsieur Réda Ait Ali, conseiller syndical;
- Monsieur Simon Giroux-Lanthier, membre du comité de négociation;
- Monsieur Jean-François Labonté, membre du comité de négociation.

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était composé des personnes suivantes, certaines personnes ayant été présentes à l'occasion d'un remplacement* d'un ou d'une membre du comité :

- Monsieur Christophe Loyer, porte-parole;
- Monsieur Francis Van den Broek, représentant du ministère de l'Éducation;
- Monsieur Jean Cormier, représentant de la FCCSQ;
- Monsieur Patrice Hébert, représentant du Bureau de négociation gouvernemental (SCT);
- Madame Mélodie Martel-Moreau*, représentante du Bureau de négociation gouvernemental (SCT);
- Monsieur François Grégoire*, représentant du ministère de l'Éducation.

LE MANDAT DE LA MÉDIATRICE

Le mandat de la médiatrice de même que la durée de son mandat sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi.

Art. 46 : *« À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. »*

Art. 47 : *« À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend. »*

« Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend. »

« La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. »

Le présent rapport est soumis parce que les parties n'ont conclu ni entente ni accord pour prolonger la période de médiation.

LA MÉDIATION

L'état des négociations au début de la médiation

Les négociations ont débuté le 20 octobre 2023. Les parties avaient tenu quinze (15) rencontres de négociation avant la première rencontre de médiation. Ces rencontres leur avaient permis d'expliquer leurs positions initiales, de cerner les problématiques soulevées et de s'exprimer sur des orientations générales.

La médiation

Le 6 juin 2023, une première rencontre en présence des deux parties a d'abord permis à la soussignée d'expliquer son rôle et de préciser son mandat. Par la suite, après avoir déposé sa documentation pertinente, chacun des comités de négociation a eu l'occasion de faire part de son analyse de la situation en faisant état de l'historique du dossier et des principaux enjeux de négociation.

Un calendrier de rencontres était déjà arrêté entre l'employeur et le syndicat. Bien que les deux parties aient également indiqué qu'elles désiraient collaborer pleinement à la démarche de médiation, il a été convenu de maintenir les rencontres en direct, aux dates déjà fixées pour lesquelles la médiatrice ne pouvait se rendre disponible. Une alternance de rencontres en direct et en médiation a donc eu lieu à la suite de cette première rencontre.

Par la suite, cinq (5) rencontres se sont tenues au cours desquelles les parties ont continué à expliquer leurs dépôts respectifs et ont précisé leurs positions sur plusieurs enjeux.

Cependant, compte tenu de l'état d'avancement des travaux et des mandats respectifs, il n'a pas été possible de convenir d'une entente formelle sur les points discutés pendant la période de médiation.

LE BILAN

Précisons d'abord qu'il n'appartient pas à la médiatrice de statuer sur le bien-fondé ou sur la légalité des positions de l'une ou l'autre des parties, pas plus d'ailleurs qu'elle n'a à porter de jugement sur l'application des critères de « diligence » et de « bonne foi » que le Code du travail associe au processus normal de négociation collective. Elle ne dispose d'aucun pouvoir en ces matières. Ce n'est aucunement le rôle que la Loi lui confère.

La médiatrice disposait de certains outils qui auraient pu contribuer à l'avancement du dossier, mais, compte tenu des positions des parties, il eût été prématuré de leur soumettre une recommandation.

La soussignée ne saurait soumettre le présent rapport sans remercier les parties, et plus particulièrement les porte-parole, pour leur collaboration.



Julie Vigneault
Médiatrice